



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE N° 2015-042 - DDCSPP du 26 JUIN 2015
portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre
du fonctionnement des installations exploitées par la société COLAS CENTRE OUEST,
au lieu-dit « Les Orangeons », sur le territoire de la commune du Poinçonnet

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-627 du 15 février 1979 portant autorisation à la société routière COLAS d'installer et d'exploiter une nouvelle centrale d'enrobage sur le territoire de la commune du Poinçonnet, lieu-dit « Les Orangeons » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 79-3021 du 16 août 1979 portant prescriptions complémentaires à la société COLAS, pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune du Poinçonnet, lieu-dit « Les Orangeons » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 90-E-1341 du 17 juillet 1990 imposant des prescriptions complémentaires et régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités exercées par la S.A. COLAS au Poinçonnet, lieu-dit « Les Orangeons » ;

Vu le récépissé de déclaration, délivré le 13 octobre 2003 à Monsieur le gérant de la société COLAS CENTRE OUEST, en vue de l'exploitation d'un stockage de produits chimiques industriels, sur la commune du Poinçonnet ;

Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 28 mars 2011 par Monsieur le Directeur de la société COLAS CENTRE OUEST, en vue de l'exploitation d'une station service, d'une usine de liants, d'une centrale à chaud, d'une centrale de graves et d'un concasseur mobile, à laquelle il a été pris acte, le 18 avril 2011 ;

Vu la demande en vue de bénéficier de l'antériorité souscrite le 25 novembre 2013 par M. le Président Directeur Général de la société COLAS CENTRE OUEST dans le cadre de l'exploitation d'un concasseur-cribleur et d'une station de transit, lieu-dit « Les Orangeons » au Poinçonnet, à laquelle le bénéfice de l'antériorité a été accordé le 3 décembre 2013 ;

Vu la déclaration, souscrite le 14 janvier 2014 par M. le Directeur de la société COLAS CENTRE OUEST, dans le cadre de la cessation de l'activité de traitement et emploi de matières bitumineuses ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 juin 2015 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société COLAS CENTRE OUEST et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune du Poinçonnet, et de nuisances visuelles, sonores et olfactives ;

Considérant que les conditions de fonctionnement des installations exploitées par la société COLAS CENTRE OUEST justifient la création d'une commission de suivi de site au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'information du public sur les mesures mises en œuvre par la société COLAS CENTRE OUEST au regard de la protection des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'Environnement, autour des installations de la société COLAS CENTRE OUEST, sises sur la commune du Poinçonnet, installations classées pour la protection de l'Environnement, soumises à autorisation en vertu de l'article L.512-2 du code de l'environnement et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 97-627 du 15 février 1979 modifié portant autorisation à la société routière COLAS d'installer et d'exploiter une nouvelle centrale d'enrobage sur le territoire de la commune du Poinçonnet, lieu-dit « Les Orangeons ».

ARTICLE 2 : Composition et fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège administrations de l'Etat

- M. le Préfet ou son représentant (une voix) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (une voix) ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant (une voix) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant (une voix) ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (une voix) ;
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant (une voix).

Collège Collectivités territoriales

- M. le Maire du Poinçonnet ou son représentant (trois voix),
- M. le Président de Châteauroux Métropole ou son représentant (une voix) ;
- M. le Maire de Châteauroux ou son représentant (une voix) ;
- M. le Maire de Saint-Maur ou son représentant (une voix) ;

Collège associations de protection de l'environnement ou riverains de l'installation classée COLAS

- M. Jacques LUCBERT, Président de l'association Indre Nature ou son représentant (deux voix).
- M. ou Mme le Docteur CAZES (une voix),
- M. ou Mme GAMANT (une voix),
- Mme Fabienne TIRLEMONT (une voix),
- M. Christian VIRARD (une voix),

Collège Exploitant

- M. Nicolas LABOUR, chef de l'agence COLAS du Poinçonnet ou son représentant (trois voix),
- M. Denis HELAN, chef de poste de la centrale d'enrobés à chaud (deux voix),
- M. François HURET, Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics du Centre Val de Loire ou son représentant (une voix),

Collège Salariés

- Mme Mylène MILLEREUX ou son suppléant, M. Dimitri HAMEAU, représentants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'entreprise COLAS (six voix).

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'Environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

L'exploitant devra présenter à la commission, au moins une fois par an, le bilan de l'activité de l'installation et les évolutions projetées ou en cours.

Les représentants des collectivités locales ou des établissements de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 7 : Publicité et délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « actes administratifs ».

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois suivant cette publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD